

tonnage faisant l'objet de l'estimation entre les pays exportateurs proportionnellement à leurs tonnages de base d'exportation, sous réserve des dispositions de l'article 14 B, des sanctions qui peuvent être appliquées conformément aux dispositions de l'article 12 et des réductions qui peuvent être faites en vertu du paragraphe 3 de l'article 21.

3. S'il y a désaccord au sein du Conseil sur l'estimation des besoins d'importations nettes du marché libre préparée conformément au paragraphe 1 du présent article, la question fait l'objet d'un Vote Spécial. Si, à la suite de ce vote, une estimation est adoptée, le Conseil attribue alors les contingents initiaux d'exportation conformément au paragraphe 2 du présent article; mais, si aucune estimation n'est adoptée, les contingents initiaux d'exportation pour la nouvelle année contingentaire sont fixés en répartissant une quantité égale au total des contingents effectifs d'exportation en vigueur à la fin de l'année contingentaire en cours sur la base et de la manière prévues au paragraphe 2 du présent article.

4. Le Conseil est autorisé à décider par un Vote Spécial de déduire, au cours de toute année contingentaire, sur les besoins d'importations nettes du marché libre une quantité maximum de 20.000 tonnes qui est tenue en réserve et sur laquelle il peut attribuer des contingents additionnels d'exportation afin de faire face à des situations dont la gravité exceptionnelle est dûment établie.

ARTICLE 19

1. Le Conseil fait procéder comme indiqué ci-dessous à l'ajustement des contingents effectifs d'exportation des pays participants énumérés au paragraphe 1 de l'article 14, sous réserve des dispositions de l'article 14 B:

(i) Dans les dix jours qui suivent la notification par laquelle le Gouvernement d'un pays exportateur indique, conformément à l'article 11, qu'il n'utilisera pas une fraction de son contingent initial d'exportation ou de son contingent effectif d'exportation, il est procédé à la réduction du contingent effectif d'exportation de ce pays et à l'augmentation des contingents effectifs d'exportation des autres pays exportateurs, en redistribuant une quantité de sucre égale à la fraction du contingent ainsi abandonnée, proportionnellement aux tonnages de base d'exportation desdits pays. Le Secrétaire du Conseil notifie sans délai aux Gouvernements des pays exportateurs lesdites augmentations; ces Gouvernements, dans les dix jours de la réception de cette notification, indiquent au Secrétaire du Conseil s'ils sont ou non en mesure d'utiliser la quantité supplémentaire qui leur est ainsi attribuée. Au reçu de ces informations, il est procédé à une nouvelle redistribution des quantités non acceptées, et le Secrétaire du Conseil notifie aussitôt aux Gouvernements des pays exportateurs intéressés les augmentations effectuées sur leurs contingents effectifs d'exportation.

(ii) De temps en temps, il est tenu compte des variations dans les estimations des quantités de sucre notifiées au Conseil en vertu de l'article 7 comme pouvant être importées de pays non participants; étant entendu, toutefois, qu'il n'est pas nécessaire de redistribuer ces quantités tant qu'elles n'atteignent pas un total de 5.000 tonnes. Les redistributions aux termes du présent alinéa sont effectuées sur la base et de la manière prévues à l'alinéa (i) ci-dessus.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 11, si le Conseil détermine, après consultation avec le Gouvernement d'un pays exportateur participant, que ce pays ne sera pas en mesure d'utiliser tout ou partie de son contingent effectif d'exportation, le Conseil peut augmenter proportionnellement les